



ORDRE DES AVOCATS FRIBOURGEOIS
FREIBURGER ANWALTSVERBAND

Version après la modification du
22 mai 2020 (art. 34)

US ET COUTUMES de l'Ordre des avocats¹ fribourgeois²

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} Règles applicables

¹Les principes régissant l'activité des membres de l'Ordre des avocats fribourgeois sont définis en premier lieu par la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats³.

²En outre, les membres de l'Ordre sont soumis aux règles du Code suisse de déontologie⁴, édicté par la Fédération suisse des avocats.

³Soucieux de renforcer les exigences de leur profession et de perpétuer la tradition du Barreau fribourgeois, les membres de l'Ordre des avocats fribourgeois décident de soumettre leur activité aux règles supplémentaires, définies par les présents Us et coutumes.

Art. 2 Champ d'application et systématique des présents Us et coutumes

¹Les règles des présents Us et coutumes s'appliquent à tous les membres de l'Ordre des avocats fribourgeois.

²Les articles 5 et suivants respectent la systématique du CSD.

¹ Les dénominations de personnes employées au masculin dans le présent texte désignent aussi bien les hommes que les femmes.

² Une table des matières se trouve en fin de document.

³ LLCA, RS 935.61

⁴ Ci-après : CSD

Art. 3 Relations intercantionales (art. 31 CSD)

Où qu'il agisse, l'avocat est soumis à la juridiction de l'Ordre auquel il appartient. S'il est membre de plusieurs Ordres, ceux-ci se concertent au besoin.

Art. 4 Admission d'un nouveau membre

Le nouveau membre promet solennellement de respecter les règles du Barreau devant l'Assemblée générale qui l'a admis ou, en cas d'empêchement, devant le Conseil de l'Ordre.

II. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE SUISSE DE DÉONTOLOGIE (CSD)**1. Comportement général des avocats (art. 1^{er} à 10 CSD)****Art. 5 Exécution du mandat (art. 2 CSD)**

¹L'avocat a le devoir d'instruire le client sur les risques, les difficultés et les implications financières de sa cause.

²Dans l'exécution de son mandat, l'avocat conserve, à l'égard de son client, une complète indépendance de jugement. Il l'informe clairement de son désaccord avec les instructions qu'il désapprouve.

³L'avocat n'accepte d'exécuter que les instructions qui lui paraissent conformes aux intérêts véritables et légitimes de son client et il ne se sert, dans cette exécution, que de moyens licites. Il résilie au besoin le mandat.

Art. 6 Procurations (en relation avec l'art. 2 CSD)

L'avocat est tenu de se faire remettre d'entrée de cause une procurations écrite de son client.

Art. 7 Décès de l'avocat (art. 4 CSD)

¹Il est recommandé à l'avocat de désigner, parmi les membres de l'Ordre, le confrère qu'il charge, en cas de décès, de s'occuper provisoirement de ses affaires en cours et d'assurer la garde de ses archives. Il remet à cette fin une procuration post mortem au bâtonnier, sous pli fermé.

²Au décès de l'avocat en cause, faute de procuration post mortem ou en cas d'empêchement ou de refus justifié du confrère désigné, le bâtonnier charge sans délai, et si possible avec l'accord des héritiers, un autre confrère du soin de remplir ces missions.

³L'avocat désigné signale immédiatement au bâtonnier les affaires incompatibles avec ses propres mandats. Le bâtonnier pourvoit à son remplacement, si possible d'entente avec les héritiers.

⁴L'avocat désigné peut prétendre à une équitable indemnité.

Art. 8 Libre choix de l'avocat (art. 5 CSD)

¹L'avocat est toujours libre d'accepter ou de refuser une cause, même s'il est attaché à une étude en qualité d'associé ou de collaborateur.

²Il n'accepte une cause que s'il est assuré d'être librement choisi par son client.

Art. 9 Relations avec la presse

L'avocat s'impose la plus grande retenue dans ses rapports avec la presse. Il n'entretient de tels rapports que si l'intérêt de son client l'exige.

Art. 10 Propositions transactionnelles (art. 6 et 26 CSD)

¹La confidentialité des propositions transactionnelles et des communications protégées par les art. 6 et 26 CSD s'impose tant à leur expéditeur qu'à leur destinataire.

²Elle porte également sur l'existence de pourparlers transactionnels.

³L'auteur d'une offre, mais non son destinataire, peut s'en prévaloir s'il s'en est expressément réservé le droit au préalable.

Art. 11 Contact avec les témoins (art. 7 CSD)

L'avocat ne prend contact avec les témoins ou les experts qu'en cas de nécessité. Il en informe le confrère dès que cela est possible et approprié.

Art. 12 Indépendance (art. 10 CSD)

¹L'avocat n'accepte aucun mandat dans une cause où il pourrait être appelé à témoigner.

² Il résilie son mandat s'il doit, dans cette cause, déposer en qualité de témoin.

Art. 13 Fonctions publiques (en relation avec l'art. 10 CSD)

Dans l'exercice de sa profession, l'avocat s'abstient d'user des prérogatives que lui confère une fonction publique.

Art. 14 Association de l'avocat (en relation avec l'art. 10 CSD)

Il est interdit à l'avocat de partager ses locaux professionnels avec des personnes qui n'exercent pas le barreau ou le notariat, à moins que celles-ci ne lui soient subordonnées dans une relation de travail.

Art. 15 Locaux professionnels

¹L'avocat reçoit en principe ses clients dans son bureau.

²Il dispose d'un bureau convenable, où la sauvegarde du secret professionnel est assurée.

³S'il est appelé à donner régulièrement des consultations en un autre lieu, il doit y disposer d'un local qui lui est réservé et qui offre les mêmes garanties.

Art. 16 Recherche de mandats (en relation avec l'art. 10 CSD)

Toute recherche concrète de mandats, quelle qu'en soit la forme, est interdite.

Art. 17 Indépendance financière de l'avocat (en relation avec l'art. 10 CSD)

L'avocat ne doit ni cautionner son client ni lui consentir des avances.

Art. 18 Publicité (art. 16 CSD)

¹La publicité est autorisée dans les limites de la loi (art. 12 let. d LLCA) et de l'art. 16 CSD.

²Le Conseil de l'Ordre peut illustrer par des exemples pratiques, dans un commentaire ou des directives la publicité admissible et celle qui ne l'est pas.

2. Conflits d'intérêt (art. 11 à 17 CSD)

Art. 19 Principe (art. 11 et 13 CSD)

L'avocat ne peut agir simultanément pour et contre la même partie, sauf s'il s'agit d'une compagnie d'assurances ou d'une collectivité publique, et si sa liberté d'action est pleinement sauvegardée.

Art. 20 Mandats antérieurs (art. 13 CSD)

L'avocat qui pratique également le notariat n'accepte aucun mandat qui concerne ou pourrait concerner la validité, la portée, l'interprétation ou l'exécution d'un acte dont, en qualité de notaire, il s'est occupé de quelque façon que ce soit.

3. Honoraires (art. 18 à 23 CSD)

Art. 21 Principe (art. 18 CSD)

Les honoraires de l'avocat sont fixés conformément à l'art. 18 CSD, en tenant également compte du temps consacré et sous réserve de l'art. 19 CSD.

Art. 22 Provisions (art. 20 CSD)

En principe, l'avocat exige de son mandant une provision suffisante.

Art. 23 Contestations relatives aux honoraires

En cas de contestation des honoraires, le client et/ou l'avocat peuvent solliciter la médiation du bâtonnier.

Art. 24 Devoir de restituer (en relation avec l'art. 23 CSD)

¹A la fin du mandat, l'avocat restitue à son client les biens qui lui ont été confiés.

²Il ne peut, en principe, être astreint à remettre à son client les lettres qu'il a reçues de lui ou d'un tiers, ni les copies de ses propres lettres.

³Même pour obtenir le paiement de ses honoraires et débours, l'avocat ne peut retenir les objets ou documents qui lui ont été confiés pour l'exécution de son mandat. Le droit de rétention prévu aux art. 895 ss CC et le droit de compensation prévu par l'art. 23 al. 2 *in fine* CSD sont réservés.

Art. 25 Archives

L'avocat est tenu de conserver ses dossiers pendant dix ans dès la fin du mandat.

4. Comportement envers les confrères (art. 24 à 31 CSD)**Art. 26 Loyauté et confraternité (art. 24 CSD)**

¹Dans ses rapports avec ses confrères, l'avocat observe les règles de la loyauté et de la courtoisie.

²Il s'interdit toute attaque personnelle contre le confrère.

Art. 27 Ecrits inconvenants

¹L'avocat qui reçoit d'un confrère une lettre ou un mémoire portant inutilement atteinte à l'honneur de son client ou constituant, de toute autre façon, un acte illicite, ne doit pas communiquer tel quel ce document à son client avant d'avoir tenté d'obtenir de son auteur qu'il y apporte les corrections nécessaires.

²Au besoin, l'avocat priera l'autorité saisie et à qui incombe la transmission du document en cause, d'inviter le confrère à retirer son écrit et à le remplacer par un autre, respectueux des droits d'autrui.

Art. 28 Requêtes de prolongation

¹L'avocat accueille favorablement toute demande raisonnable d'un confrère tendant à la prolongation d'un délai ou à l'ajournement d'une séance.

²Si les instructions ou les intérêts impératifs de son client l'obligent à s'opposer à une prolongation ou à un renvoi, il doit en prévenir immédiatement son confrère.

Art. 29 Absence du confrère

Lorsque le confrère ne se présente pas à l'audience, l'avocat doit la lui rappeler immédiatement, au besoin en requérant une suspension de séance.

Art. 30 Présence facultative de l'avocat

Lorsque l'avocat décide de participer à une opération de procédure où sa présence n'est que facultative (commission rogatoire, expertise, examen des lieux, conciliation, etc.), il doit en prévenir à temps son confrère.

Art. 31 Copie de requêtes⁵

¹L'avocat remet spontanément à son confrère la copie de toutes ses communications adressées à un juge ou à une autorité. La transmission comprend également les pièces annexées.

^{1bis}Font exception les cas où l'envoi de copies rendrait vaine ou compromettrait la démarche entreprise.

²Le Conseil de l'Ordre émet des directives.

³Dans tous les cas, l'avocat met son confrère en mesure de prendre, à temps, connaissance de toutes les pièces qu'il produit.

⁵ Modifié par l'Assemblée générale du 13 mars 2015.

Art. 32 Pourparlers transactionnels (en relation avec les art. 6 et 26 CSD)

Dans une même affaire ou entre mêmes parties, les pourparlers transactionnels se tiennent alternativement chez l'un et l'autre confrères, selon entente entre eux; à ce défaut, la première entrevue se déroule chez l'avocat dont l'inscription au registre cantonal des avocats est la plus ancienne.

Art. 33 Changement d'avocat (art. 27 CSD)

Lorsque l'avocat se charge d'une cause précédemment confiée à un confrère, il en informe ce dernier moyennant l'accord du client et s'emploie auprès de celui-ci pour que le confrère dessaisi soit rétribué.

Art. 34 Litiges entre confrères (art. 29 et 30 CSD)⁶

¹Lorsqu'en cas de litige entre confrères (art. 29 CSD) et de mandats contre des confrères (art. 30 CSD), les avocats s'efforcent de résoudre le litige à l'amiable, en déployant de bonne foi et avec empressement les efforts raisonnables propres à régler le cas.

²Lorsqu'en dépit des efforts précités et après au moins une rencontre entre les avocats concernés ou une offre écrite de rencontre par l'un d'entre eux, le litige n'a pas pu être résolu à l'amiable, l'avocat prend l'avis du bâtonnier avant d'agir contre son confrère. La requête décrit de manière concise et précise l'objet du désaccord.

³Le bâtonnier tente de concilier les intéressés. Il peut déléguer sous son autorité le traitement des cas qui lui sont soumis à un autre membre du Conseil de l'Ordre.

⁴Au besoin, le cas est soumis à l'appréciation ou à la décision du Conseil de l'Ordre.

⁶ Modifié par l'Assemblée générale du 22 mai 2020.

III. Dispositions diverses

Art. 35 Rapports avec les stagiaires

¹L'avocat donne à son stagiaire la meilleure formation professionnelle et l'instruit tout particulièrement sur les règles de la profession.

²Il respecte la Charte du stage adoptée par l'Assemblée générale de l'Ordre.

Art. 36 Tenue vestimentaire

¹L'avocat se présente aux audiences dans une tenue vestimentaire correcte.

² Il porte la robe devant les tribunaux et le juge de police. Devant les tribunaux civils d'arrondissement, les avocats peuvent y renoncer d'un commun accord.

³Le port de la robe en dehors de l'activité judiciaire est interdit, sauf autorisation expresse du Conseil de l'Ordre.

* * *

Les présents Us et coutumes, adoptés par l'Assemblée générale de l'Ordre le 24 février 2011, entrent immédiatement en vigueur et abrogent les Us et coutumes du 10 décembre 1971.

La secrétaire :
Isabelle Brunner

Le bâtonnier :
Albert Nussbaumer

* * *

Table des matières

- I DISPOSITIONS GÉNÉRALES
- II. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES AU CODE SUISSE DE DÉONTOLOGIE (CSD)
 - 1. Comportement général des avocats (art. 1^{er} à 10 CSD)
 - 2. Conflit d'intérêts (art. 11 à 17 CSD)
 - 3. Honoraires (art. 18 à 23 CSD)
 - 4. Comportement envers les Confrères (art. 24 à 31 CSD)
- III DISPOSITIONS DIVERSES